

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21325624

Déposé
20-04-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0666574201

Nom(en entier) : **La Maison du Créahm**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue de la Brasserie 5
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

D'un acte reçu par Maître Alexandre CAEYMAEX, Notaire à Liège exerçant sa fonction au sein de la société NOTABIS ayant son siège à 4000 LIEGE, place de Bronckart 17, en date du 20 avril 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de "LA MAISON DU CRÉAHM" société coopérative, ayant son siège social à 4000 Liège, Rue de la Brasserie 5, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro TVA BE 0666.574.201.

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes:

Première résolution : Conservation de la forme SC

L'assemblée générale décide, en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC), étant donné que la présente société s'inscrit bien dans le modèle coopératif et met l'accent sur le partage d'objectifs communs dont les finalités et valeurs sont décrites dans ses statuts.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Capitaux propres

L'assemblée constate, en application de l'article 39 §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, que la partie fixe du capital, s'élevant à trois cent septante mille (370.000) euros, souscrite et entièrement libérée, a été convertie de plein droit à compter du premier janvier 2020 en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. Il n'existe aucune réserve légale.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et associations (CSA) et les résolutions prises ci-avant

L'assemblée adopte des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le CSA.

Elle déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : FORME LÉGALE-DÉNOMINATION-SIÈGE-OBJET-DURÉE**Article 1. Forme**

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Article 2. Dénomination

Elle est dénommée « La Maison du Créahm ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « société coopérative », ainsi que le cas échéant, « SC agréée comme entreprise sociale » ou « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 3. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. Objet-Finalité coopérative

§1. Finalité coopérative et valeurs

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé, à savoir la mise à disposition de locaux permettant l'épanouissement et l'insertion des personnes handicapées mentales. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses associés un bénéfice patrimonial indirect.

Lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des actions.

§2. But et objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- par l'acquisition ou la construction, de mettre à disposition et d'exploiter des bâtiments dans le but d'héberger des associations d'activités pour personnes handicapées mentales ;
- de prodiguer conseils et services en matière d'hébergement d'associations ;
- de mobiliser tout public en matière d'accueil des personnes handicapées mentales.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: APPORT- TITRES

Article 6. Apports statutairement indisponibles

La société dispose d'un apport indisponible de trois cent septante mille (370.000) euros.

Ce montant ne peut être rendu disponible que moyennant une modification des statuts.

Article 7. Actions

La Société a émis, en rémunération des apports, 3.700 actions qui représentent le compte de capitaux propres indisponibles, ayant une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites par les entités ayant marqué leur intérêt pour les valeurs coopératives de la société.

Article 8. Emission de nouvelles actions ou d'obligations

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre, en cours d'existence de la Société, des nouvelles actions ou des obligations, garanties ou non par des sûretés, aux conditions et modalités qu'il détermine. Cette variation ne requiert pas de modifications des statuts.

Article 9. Libération des actions

Les actions sont d'office entièrement libérées.

La libération doit intervenir, en vue de permettre à la Société de satisfaire en permanence au double test.

Article 10. Indivisibilité des actions- Démembrement

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'

usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire auquel cas l'exercices des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 11. Cession et transmission d'actions

Les actions sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des actionnaires. Après agrément par l'organe d'administration, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts.

Article 12. Responsabilité limitée

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 13. Registre

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives.

Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

TITRE III. ADMISSION-DEMISSION-EXCLUSION-REMBOURSEMENT

Article 14. Conditions d'admission

Sont actionnaires :

1. Les signataires de l'acte de constitution ;
 2. Les personnes physiques ou les personnes morales pouvant s'intéresser au but social de la société coopérative LA MAISON DU CREAHM par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, qui en font la demande et qui sont admises comme associés par le conseil d'administration. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission ;
 3. Les membres du personnel de la société engagés depuis un an et qui en font la demande.
- L'organe d'administration statue souverainement sur ces demandes et n'a pas à motiver sa décision. Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives et les décisions valablement prises par les organes de la Société.
- L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires.

Article 15. Procédure d'admission

L'organe d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. La décision d'une nouvelle admission doit se faire à l'unanimité des administrateurs présents. En cas de refus d'une demande d'admission par l'organe d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat actionnaire lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Article 16. Démission

Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

Le membre du personnel admis comme actionnaire, conformément aux présents statuts, perd de plein droit la qualité d'actionnaire dès la fin du contrat de travail le liant avec la société. Il recouvre la valeur de son action conformément à l'article 19.

La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. Les demandes seront examinées dans l'ordre dans lequel elles seront adressées. La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées. La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

Article 17. Exclusion

La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que pour des justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société.

Les exclusions sont prononcées par l'organe d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Elles doivent être motivées. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par l'

organe d'administration. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'actionnaire exclu.

Article 18. Remboursement des actions

L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant. En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des démissions intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient l'identité des actionnaires démissionnaires. L'organe d'administration met à jour le registre des actions.

Article 19. Voies d'exécution

Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 20. Organe d'administration

La société est administrée par minimum trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple sans limitation de durée. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21. Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22. Présidence

L'organe d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Article 23. Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux de ses membres au moins le requiert. Il se réunit à tout endroit indiqué dans les convocations.

Article 24. Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 25. Gestion journalière

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateursdélégués;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixera les attributions respectives. En outre, le l'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les

limites de leur propre délégation. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 26. Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur délégué ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 27. Gratuité du mandat d'administrateur

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations ; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 28. Contrôle

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 29. Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 30. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressée huit jours au moins avant la date de la réunion. Les convocations peuvent aussi être envoyées par courrier électronique.

Elle doit l'être une fois par an, et ce aux lieux, jour et heures fixées par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième samedi du mois de juin à quatorze heures. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième des actions.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Article 31. Vote

Pour le vote en assemblée, chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ont la qualité de membre du personnel engagé par la société. En outre, le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 32. Procuration

Tout actionnaire peut donner à tout autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même actionnaire, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. Aucun actionnaire ne peut représenter plus d'un actionnaire.

Article 33. Présidence

L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 34. Majorités

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale

sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, une modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Article 35. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres de l'organe d'administration et les actionnaires qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 36. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 37. Affectation des bénéfices- Ristourne

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi.

L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice sachant qu'aucune distribution aux actionnaires ne pourra jamais avoir lieu.

Aucune ristourne ne peut être attribuée aux actionnaires.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38. Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Lors de la liquidation de la Société, il est donné au patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation à des activités économiques ou sociales qu'elle entend promouvoir.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Article 39. Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40. Rapport spécial

Chaque année, l'organe d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté.

Article 41. Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 42. Interprétation

Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 43. Election de domicile

Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée

Quatrième résolution : Adoption de dispositions diverses- Nomination

L'assemblée décide en conséquence des modifications intervenues ci-avant d'adopter les dispositions diverses suivantes :

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4000 Liège, Rue de la Brasserie 5.

2. Site internet et adresse électronique

Sans objet.

3. Démission - Nomination

L'assemblée générale décide de donner décharge complète et entière pour l'exécution de leur mandat aux administrateurs en place.

L'assemblée décide de renouveler les mandats des administrateurs suivants et ce pour une durée indéterminée

1. Monsieur BOULANGÉ Christian Henri Camille Marcel, né à Jupille-sur-Meuse le 7 janvier 1950, domicilié à 4360 Oreye, Rue sous la Motte 6.

2. Monsieur KENLER Raymond François Ghislain, né à Hollange le 18 juin 1951, domicilié à 4280 Hannut, Rue de Houtain 9.

3. Madame SARETTO Valeria Maria Angela, née à Ougrée le 23 janvier 1968, domiciliée à 4000 Liège, Avenue Rogier 24/0011.

4. Monsieur RAMQUET Jean-François Alain Philippe, né à Rocourt le 18 septembre 1969, domicilié à 4031 Liège (Angleur), Rue Bois-de-Sclessin 32.

5. Monsieur VANBOCKESTAL Nicolas Etienne, né à Liège le 29 mars 1988, domicilié à 4130 Esneux, Avenue Laboulle 81/0001.

6. Madame ARTUS Carine-Rita Emilie Isabelle, née à Liège le 7 octobre 1983, domiciliée à 4050 Chaudfontaine, Rue de la Béôle 45.

7. Monsieur CORNESSE Daniel Jacques Claude André, né à Saint-Nicolas le 23 juin 1980, domicilié à 4041 Herstal, Rue Sous les Haxhes 26.

8. Monsieur ANNET Pierre Emile Bernard, né à Ougrée le 13 janvier 1964, domicilié à 4120 Neupré, Allée de la Source 3.

Ces mandats sont exercés à titre gratuit.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ces mandats.

ORGANE D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ci-dessus nommés, ici réunis décident à l'unanimité de désigner en qualité de :

- Président : Monsieur Christian BOULANGE ;
- Administrateur-délégué : Monsieur Raymond KENLER

L'administrateur délégué aura notamment tous pouvoirs pour retirer tous envois ou plis recommandés à la poste.

4. Désignation du représentant permanent de la société

L'assemblée décide de nommer comme représentant permanent, au cas où la présente société serait nommée administrateur d'une autre société, Monsieur Raymond KENLER, prénommé.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère aux membres de l'organe d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour coordonner les statuts et pour modifier l'inscription au registre des personnes morales et à la BCE, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

L'assemblée confère tous pouvoirs au notaire et à ses collaborateurs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise

Volet B - suite

compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Alexandre CAEYMAEX

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").